



NUMÉRO DU DOCUMENT  
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-22-06-002

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 9 mai 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le neuvième (9<sup>e</sup>) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux (2022), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

En vertu de l'arrêté ministériel 2022-019 du gouvernement du Québec, les assemblées du Conseil municipal peuvent dorénavant se dérouler en présentiel au choix de la magistrature en place. Le Conseil municipal a donc décidé de revenir vers ce mode de rencontre à partir du mois de mars. Aucune capacité maximale de salles et aucun passeport vaccinal ne seront exigés.

La rencontre ne sera pas filmée et ne sera pas téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité. L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de juin 2022.

**Sont présents :**

**Madame la mairesse**

**Rachelle Caron**

**Madame la conseillère**

**Pâquerette Thériault  
Caroline Coulombe**

**Messieurs les conseillers**

**Guillaume Tardif  
Nicolas Dionne  
Renald Côté**

**Monsieur le conseiller Vallier Côté était absent de la séance.**

**Tous formants quorum.**

**La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.**

**Madame Érika Gosselin, CPA auditrice, de la firme Mallette S.E.N.C.R.L. assistait à la séance pour une présentation de son rapport déposé séance tenante.**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. 1<sup>re</sup> période de questions
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2022 à 19 h 30
5. Présentation et approbation des comptes pour le mois d'avril 2022
6. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'avril 2022
7. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mai 2022



8. Dépôt de la correspondance

**ADMINISTRATION**

9. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – États financiers de la Municipalité au 31 décembre 2021
10. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Adoption des états financiers de la Municipalité au 31 décembre 2021 préparés par la firme Mallette S.E.N.C.R.L.
11. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Attestations de réussite de la formation en éthique et déontologie des élus de la magistrature municipale 2021-2025
12. **AVIS DE MOTION** – Pour un règlement municipal pour un code d’éthique et de déontologie pour la magistrature municipale épiphanoise 2021-2025
13. **AVIS DE MOTION** – Pour un règlement municipal pour la constitution d’un fonds de réserve pour le financement des prochains appareils respiratoires pour la brigade épiphanoise de sécurité-incendie
14. **AVIS DE MOTION** – Pour un règlement municipal pour l’emprunt nécessaire au projet de AIRL sur le 2<sup>e</sup> rang Est et le 3<sup>e</sup> rang Ouest
15. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt du projet de règlement numéro 397-22 édictant le Code d’éthique et de déontologie pour les élus de la magistrature 2021 à 2025
16. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le dépôt du projet de règlement numéro 398-22 pour la constitution d’un fonds de réserve pour le financement des prochains appareils respiratoires pour la brigade épiphanoise de sécurité incendie
17. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’acceptation d’une soumission d’Atria pour une protection accrue contre les courriels frauduleux, les logiciels espions, le *fishing* (attaque par fichier) et pour la protection complète de tous les utilisateurs d’Office 365 de la Municipalité
18. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’acceptation d’une soumission pour un radar de sensibilisation à la vitesse à installer dans le corridor scolaire de la Municipalité
19. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’acceptation d’une soumission pour l’expertise en acoustique conjointe entre les parties et ordonnée par le Tribunal dans le cadre d’un dossier judiciairisé impliquant la Municipalité et un des voisins du garage municipal
20. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement de factures au fournisseur Sonothèque pour le déploiement des projets technologiques COVID-19
21. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Dépôt d’une programmation partielle (numéro 5) pour le Programme de la Taxe sur l’essence et la contribution du Québec (TECQ) édition 2019-2023

**VOIRIE**

22. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’annulation des résultats aux appels d’offres sur la location de machineries et la fourniture et livraison de matériaux granulaires pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023
23. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Octroi de contrat de gré à gré pour la fourniture en carburant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023
24. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’élaboration d’un montage financier pour combler le manque de moyens financiers dans les différents postes budgétaires associés aux combustibles
25. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement de certains travaux de réhabilitation à la station de pompage des eaux usées de la rue Deschênes



## **SÉCURITÉ INCENDIE**

26. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois d’avril 2022 sur les activités du service de sécurité incendie

## **SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

27. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Embauche du personnel d’animation – Camp de jour municipal édition 2022  
28. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Octroi de contrat pour le gros déneigement de la patinoire municipale lors de la saison d’opération 2022-2023

## **URBANISME**

29. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’envoi d’une réponse du Conseil municipal à la demande de dézonage de Monsieur Réal Sénéchal  
30. **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’envoi d’une réponse du Conseil municipal à la demande de Monsieur Denis Côté, propriétaire de la scierie présente dans le noyau urbain de la Municipalité

## **AFFAIRES NOUVELLES**

31. **POINT D’INFORMATION** – Changement d’horaire pour la saison estivale de l’inspectrice municipale  
32. 2<sup>e</sup> période des questions  
33. Levée de l’assemblée

---

### **1. Ouverture de l’assemblée**

Les membres présents à l’ouverture de la séance formant quorum, l’assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

#### **Résolution 22.05.109**

### **2. Adoption de l’ordre du jour**

*Pièce CM-22-05-001*

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

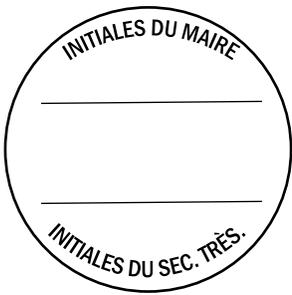
### **3. Première période des questions**

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l’article 150 du Code municipal. Cette 1<sup>re</sup> période de questions a débuté à 19 h 36.

Les citoyens étaient également invités dans l’avis public annonçant la tenue de l’assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 8 mai 2022 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Un citoyen dans l’assistance a posé des questions aux élus du Conseil.

Aucune question reçue par courriel ou via les médias sociaux.



**Résolution 22.05.110**

**4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2022**

*Pièce CM-22-05-002*

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2022 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-002;

**CONSIDÉRANT ALORS QUE** les membres du Conseil renoncent à leurs lectures en assemblée publique; et

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2022.

**Résolution 22.05.111**

**5. Présentation et approbation des comptes du mois d'avril 2022**

*Pièce CM-22-05-004*

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le paiement des comptes à payer pour le mois d'avril 2022 s'élève à 97 541.45 \$ et le paiement des comptes courants à 101 519.40 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-004.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois d'avril 2022 qui se totalisent à 199 060.85 \$.

**Résolution 22.05.112**

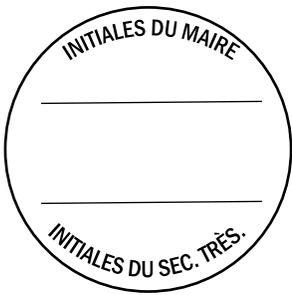
**6. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'avril 2022**

*Pièce CM-22-05-005*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois d'avril 2022, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-005.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois d'avril 2022.



CERTIFICATS DE CRÉDIT – AVRIL 2022
ADM-22-04-003
V-22-04-003
L-22-04-003
SI-22-04-003

**Résolution 22.05.113**

**7. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mai 2022**

*Pièce CM-22-05-006*

**CONSIDÉRANT QUE** pour le mois de mai 2022, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-04-006.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de mai 2022.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – MAI 2022
ADM-22-05-001
V-22-05-001
L-22-05-001
SI-22-05-001

**8. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**

*(les hyperliens sont cliquables et redirigent vers le contenu cité)*

- i. [Mini-Scribe de l'Association des directeurs municipaux du Québec \(ADMQ\) – Édition Mai 2022](#)
- ii. [Feuillet économique du CLD – Avril 2022](#)

**ADMINISTRATION**

**9. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – États financiers de la Municipalité au 31 décembre 2021**

*Pièce CM-22-05-028*

Madame Érika Gosselin, CPA auditrice, de la firme Mallette S.E.N.C.R.L., procède au dépôt au Conseil municipal du rapport d'audition sur les états financiers de la Municipalité au 31 décembre 2021. Elle présente également les grandes lignes de son audit à l'assemblée.



**Résolution 22.05.114**

**10. DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption des états financiers de la Municipalité au 31 décembre 2021 préparés par la firme Mallette S.E.N.C.R.L.**

*Pièce CM-22-05-028*

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Mallette S.E.N.C.R.L. a été mandatée par la Municipalité de Saint-Épiphanie pour réaliser la vérification annuelle des états financiers de la Municipalité du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le rapport remis aux élus en assemblée sera inclus dans la documentation du Conseil pour l'assemblée du mois de mai 2022 sous la codification CM-22-05-028; et

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter tel que présenté le rapport de la firme Mallette S.E.N.C.R.L. sur les états financiers de l'organisation municipale au 31 décembre 2021. Une copie dudit rapport sera transmise, par la trésorière adjointe, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la législation en vigueur et une autre sera téléversée sur le site Internet de la Municipalité.

**11. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Attestations de réussite de la formation en éthique et déontologie des élus de la magistrature municipale 2021-2025**

*Pièce CM-22-05-031*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes des attestations de réussite de la formation dispensée par la Fédération des municipalités du Québec (FQM) en éthique et déontologie pour les élus de la magistrature municipale 2021-2025.

**12. AVIS DE MOTION – Pour un règlement municipal pour un code d'éthique et de déontologie pour la magistrature municipale épiphanoise 2021-2025**

**CONSIDÉRANT QUE** des élections générales se sont déroulées à l'automne 2021 pour élire la magistrature municipale de 2021 à 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT L'**entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour la magistrature actuelle.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne stipulant qu'il sera déposé, lors d'une séance ultérieure, un règlement relatif à un code révisé d'éthique et de déontologie pour les élus de la magistrature municipale de 2021 à 2025. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.

**13. AVIS DE MOTION – Pour un règlement municipal pour la constitution d'un fonds de réserve pour le financement des prochains appareils respiratoires pour la brigade épiphanoise de sécurité-incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** la durée de vie des appareils respiratoires des pompiers récemment achetés est d'environ une quinzaine d'années;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité en possède un total de dix (10) qui seront tous appelés à se faire remplacer en même temps lors de la prochaine échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** leur dernier remplacement aura coûté approximativement soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire encore prévoir le remplacement des appareils respiratoires du Service incendie sur le long terme, et ce, au profit de l'ensemble des contribuables;

**CONSIDÉRANT QUE** le meilleur moyen de s'assurer d'avoir les sommes requises est de créer une réserve financière à cette fin;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 1094 et suivants du Code municipal permet à la Municipalité d'agir en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité disposait déjà d'une telle réserve (60 000 \$) avec le règlement municipal abrogé numéro 340-16 et qui a été utilisé au complet en 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de la prochaine réserve devra tenir compte également de l'augmentation substantielle des équipements de protection incendie;

**CONSIDÉRANT QU'**il est également impossible d'établir un coût par appareil sur une aussi longue période; et

**CONSIDÉRANT QUE** les montants identifiés pour ce futur règlement sont des estimations basées sur l'avis des fournisseurs et des cadres du service de sécurité incendie.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Monsieur le conseiller Renald Côté stipulant qu'il sera déposé, lors d'une séance ultérieure, un règlement visant la création d'une réserve financière pour le remplacement des appareils respiratoires de la brigade de sécurité incendie. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.



**14. AVIS DE MOTION – Pour un règlement municipal pour l'emprunt nécessaire au projet de AIRL sur le 2<sup>e</sup> rang Est et le 3<sup>e</sup> rang Ouest**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu par courriel le 18 février 2022 une confirmation d'une aide financière maximale au montant de deux millions quatre-vingt-huit mille dollars (2 088 000,00 \$) du ministère des Transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement, Accélération et Soutien (AIRL);

**CONSIDÉRANT QUE** pour déposer sa demande au ministère des Transports du Québec, la Municipalité a dû produire une estimation des coûts totaux de ce chantier évalué au moment du dépôt en 2021 à un montant de deux millions sept cent un mille sept cent quarante-deux dollars (2 701 742,00 \$);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa et suivant de l'article 1061 du Code municipal du Québec, et ce, étant donné que le financement demandé est destiné à des travaux de voirie et que la taxation sera sur tous les immeubles imposables du territoire municipal, seule l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sera requise;

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ** un avis de motion par Madame la conseillère Caroline Coulombe stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement décrétant un financement maximum de deux millions sept cent un mille sept cent quarante-deux dollars (2 701 742,00 \$) afin de couvrir la dépense et l'emprunt relatifs aux travaux de voirie sur le 2<sup>e</sup> rang Est et le 3<sup>e</sup> rang Ouest. Le projet de règlement sera déposé également à une séance ultérieure.

**Résolution 22.05.115**

**15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt du projet de règlement numéro 397-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la magistrature 2021 à 2025**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018, le *Règlement numéro 349-18 édictant un Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la magistrature 2017 à 2021*;

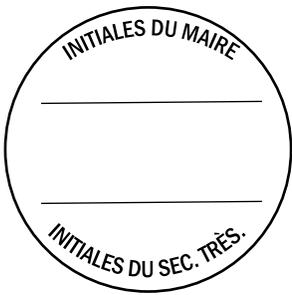
**CONSIDÉRANT QUE** des élections générales se sont déroulées à l'automne 2021 pour élire la magistrature municipale de 2021 à 2025;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**CONSIDÉRANT QU'**une majorité d'élus de la présente magistrature ont suivi leurs formations en éthique et déontologie au mois de mars 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales a été mis au courant de cette situation et de l'impossibilité pour la Municipalité de respecter la date limite du 1<sup>er</sup> mars pour la production d'un règlement révisé.

**CONSIDÉRANT L'**entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;



**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé pour la magistrature actuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 mai 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la LEDMM stipule à l'article 11 que le projet de règlement doit être présenté lors d'une séance du Conseil par le membre qui a donné l'avis de motion du même règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi avoir reçu pour étude une copie dudit règlement lors d'une séance plénière précédente et demandent donc une dispense de lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers présents et la mairesse que le Conseil de la Municipalité adopte le règlement municipal numéro 397-22 qui décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent règlement est « *Règlement numéro 397-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la magistrature 2021 à 2025* ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent Code.

**ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION**

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

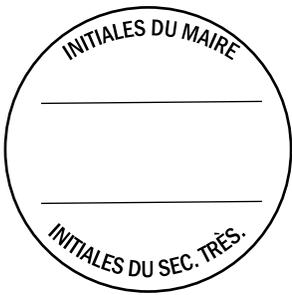
Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

**ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte ne l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

<b>AVANTAGE</b>	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
<b>CODE</b>	Désigne le règlement 397-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la magistrature 2021 à 2025.
<b>CONSEIL</b>	Désigne le Conseil municipal de Saint-Épiphanie.



## **DÉONTOLOGIE**

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

## **ÉTHIQUE**

Désigne l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

## **INTÉRÊT PERSONNEL**

Désigne un intérêt lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

## **MEMBRES DU CONSEIL**

Désigne un élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

## **MUNICIPALITÉ**

Désigne la Municipalité de Saint-Épiphanie.

Désigne le Conseil municipal, tout comité ou toute commission :

## **ORGANISME MUNICIPAL**

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 5 : APPLICATION DU CODE**

- 5.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 5.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 6 : VALEURS**

- 6.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
  - 6.1.1 Intégrité des membres du Conseil  
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.



6.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil  
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

6.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

6.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du Conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens. De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

6.1.5 Loyauté envers la Municipalité  
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

6.1.6 Recherche de l'équité  
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

6.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

6.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 7 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 7.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 7.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 7.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
  - 7.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.



## 7.2

### Règles de conduite et interdictions :

#### 7.2.1 La conduite avec respect et civilité.

7.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### 7.2.2 La conduite avec honneur.

7.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

#### 7.2.3 Conflits d'intérêts :

7.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 7.2.4 Réceptions ou sollicitations d'avantages :

7.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

7.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



7.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

7.2.5 Ressources de la Municipalité :

7.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

7.2.6 Renseignements privilégiés :

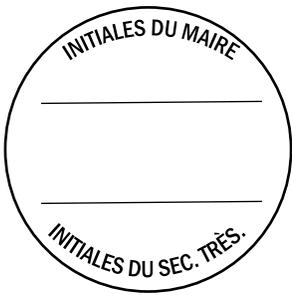
7.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

7.2.7 Après-mandat :

7.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

7.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique :

7.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.



**ARTICLE 8 : MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 8.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 8.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 8.2.1 La réprimande;
- 8.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 8.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 8.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 8.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 8.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de mairesse ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**CHAPITRE 3  
DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 9 : REMPLACEMENT**

- 9.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 349-16 édictant un code d'éthique et de déontologie pour la magistrature municipale 2017 à 2021* adopté le 5 février 2018.



9.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE**

**Ce treizième (13<sup>e</sup>) jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux (2022).**

\_\_\_\_\_  
Madame Rachelle Caron  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général – secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>9 mai 2022</b>
<b>DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>9 mai 2022</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>13 juin 2022</b>
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>13 juin 2022</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	<b>13 juin 2022</b>

**Résolution 22.05.116**

**16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt du projet de règlement numéro 398-22 pour la constitution d'un fonds de réserve pour le financement des prochains appareils respiratoires pour la brigade épiphanoise de sécurité incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** la durée de vie des appareils respiratoires des pompiers récemment achetés est d'environ une quinzaine d'années ou tant qu'ils réussissent les tests qui leur sont associés;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité en possède un total de dix (10) qui seront tous appelés à se faire remplacer en même temps lors de la prochaine échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** leur dernier remplacement aura coûté approximativement soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$);

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire encore prévoir le remplacement des appareils respiratoires du Service incendie sur le long terme, et ce, au profit de l'ensemble des contribuables;

**CONSIDÉRANT QUE** le meilleur moyen de s'assurer d'avoir les sommes requises est de créer une réserve financière à cette fin;

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 1094 et suivants du Code municipal permettent à la Municipalité d'agir en ce sens;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité disposait déjà d'une telle réserve (60 000 \$) avec le règlement municipal abrogé numéro 340-16 et qui a été utilisé au complet en 2020;



**CONSIDÉRANT QUE** le montant de la prochaine réserve devra tenir compte également de l'augmentation substantielle des équipements de protection incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** les montants identifiés pour ce futur règlement sont des estimations basées sur l'avis des fournisseurs et des cadres du service de sécurité incendie.

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été dûment donné par Monsieur le conseiller Renald Côté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 mai 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi avoir reçu pour étude une copie dudit règlement lors d'une séance plénière précédente et demandent donc une dispense de lecture; et

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil de la Municipalité adopte le règlement municipal numéro 398-22 qui décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitulera « *Règlement municipal visant la création d'une réserve financière pour le remplacement des appareils respiratoires du service incendie* ».

## **CHAPITRE II** **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT ET MONTANT TOTAL DE LA RÉSERVE À CONSTITUER**

Le présent règlement vise à constituer en une quinzaine d'années une réserve financière dédiée à l'achat d'appareils respiratoires et des bonbonnes d'oxygène les accompagnant pour la brigade de sécurité incendie de la communauté.

Le montant total à constituer sera de cent vingt mille dollars (120 000,00 \$).

Ce montant est le total associé au remplacement d'une dizaine d'appareils détaillés à douze mille dollars (12 000,00 \$) chacun. Dans ce prix, il est prévu l'appareil respiratoire ainsi que deux (2) cylindres (bonbonnes).

Le montant constitué par le présent règlement a été estimé par différents fournisseurs potentiels et par les cadres du service de sécurité incendie.

Le nombre d'appareils mentionnés dans cet article du présent règlement y est indicatif et représente le nombre d'appareils acheté lors du dernier renouvellement en 2020.



## **ARTICLE 5 DURÉE DE LA TAXE SPÉCIALE**

La taxation nécessaire à la réserve financière créée par cette réglementation s'échelonne sur une période de quinze (15) années, soit de 2023 à 2037.

## **ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE**

À compter de 2023 et pour toute la durée de la taxe spéciale, un montant de huit mille dollars (8 000,00 \$) sera accumulé tous les ans.

Ce montant sera financé par une taxe spéciale annuelle provenant de tous les matricules présents sur le territoire municipal.

## **ARTICLE 7 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES**

L'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, à la fin de l'existence de la réserve, sera appliquée sur une éventuelle prochaine réserve de remplacement des appareils respiratoires.

## **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### **DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE**

**Ce treizième (13<sup>e</sup>) jour du mois de juin de l'an deux mil vingt-deux (2022).**

\_\_\_\_\_  
Madame Rachelle Caron  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.  
Directeur général – secrétaire-trésorier

<b>AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT</b>	9 mai 2022
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	9 mai 2022
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	13 juin 2022
<b>PROMULGATION DU RÈGLEMENT</b>	13 juin 2022
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT</b>	13 juin 2022

### **Résolution 22.05.117**

17. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation d'une soumission d'Atria pour une protection accrue contre les courriels frauduleux, les logiciels espions, le *phishing* (attaque par fichier) et pour la protection complète de tous les utilisateurs d'Office 365 de la Municipalité**

*Pièce CM-22-05-017*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a subi dernièrement quelques tentatives de cyberattaques qui n'ont eu heureusement aucune conséquence notable sur l'intégrité des systèmes municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** ces actes criminels augmentent en fréquences et avec des dommages de plus en plus conséquents pour les organisations qui les subissent;



**CONSIDÉRANT QUE** la Direction générale a demandé une soumission pour une protection adaptée au fournisseur de services et produits informatiques *Atria*;

**CONSIDÉRANT QUE** la solution préconisée est une mise à jour des mesures de protection actuellement installée dans tous les postes informatiques de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la solution offre des défenses contre les attaques connues auxquelles font face quotidiennement les organisations : *ransomware*, *spyware*, *phishing* et d'autres menaces encore inconnues;

**CONSIDÉRANT LE** montant total de la soumission à deux mille cent vingt et un dollars et soixante-dix-huit sous (2 121,78 \$) avant les taxes en vigueur; et

**CONSIDÉRANT QUE** le prix proposé est pour la mise à jour des mesures de protection actuellement installée, l'implantation de la solution et une continuation de la mise à jour jusqu'au terme de l'échéance de deux (2) ans;

**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense n'a pas été budgétée avec les prévisions financières de l'année en cours;

**CONSIDÉRANT QUE** la recommandation de financer cette mise à jour des protections informatiques avec le surplus accumulé non affecté de la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-017.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la dépense de deux milles cent vingt et un dollars et soixante-dix-huit sous (2 121,78 \$) avant les taxes en vigueur au fournisseur de services et produits informatiques *Atria* pour une mise à jour des mesures de protection actuellement installée dans tous les postes informatiques de la Municipalité. Cette dépense sera financée à même le surplus accumulé non affecté de la Municipalité. Il est également demandé à la Direction générale de tenter un regroupement plus grand sur cette commande afin d'en faire baisser le coût.

#### **Résolution 22.05.118**

**18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation d'une soumission pour un radar de sensibilisation à la vitesse à installer dans le corridor scolaire de la Municipalité**

*Pièce CM-22-05-018*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est à déployer un corridor scolaire sur la rue Sirois à proximité de l'école primaire de la communauté;

**CONSIDÉRANT QU'**elle désire y installer un radar de sensibilisation à la vitesse pour faire l'éducation des utilisateurs routiers de cette artère municipale;

**CONSIDÉRANT QU'**une soumission en ce sens a été demandée au fournisseur de matériels d'affichages routiers JMJtech qui l'a chiffré incluant le transport à un montant de cinq mille cent quarante-cinq dollars (5 145,00 \$) avant les taxes en vigueur;



**CONSIDÉRANT QUE** cette dépense sera financée par le montage financier associé au projet du corridor scolaire de la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-018.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la dépense de cinq mille cent quarante-cinq dollars (5 145,00 \$) avant les taxes en vigueur au fournisseur de matériels d'affichages routiers JMJtech pour l'achat d'un radar de sensibilisation à la vitesse à installer sur le parcours du corridor scolaire de la rue Sirois. Cette dépense sera financée par le Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ). La Direction générale et la Direction des Travaux publics sont responsables du dossier.

**Résolution 22.05.119**

**19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation d'une soumission pour l'expertise en acoustique conjointe entre les parties et ordonnée par le Tribunal dans le cadre d'un dossier judiciairisé impliquant la Municipalité et un des voisins du garage municipal**

*Pièce CM-22-05-032*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a un dossier judiciairisé en cours;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme *DHC Avocats* qui est chargée de la défense de l'organisation municipale dans ce dossier a obtenu du Tribunal une expertise conjointe à mener en acoustique;

**CONSIDÉRANT QUE** la soumission reçue l'a été par un fournisseur jugé neutre par les parties en cause;

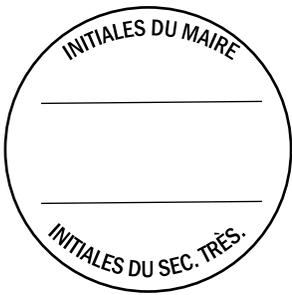
**CONSIDÉRANT LE** montant forfaitaire soumissionné par l'adjudicataire *Yockell Associés inc.* de six milles neuf cent cinquante dollars (6 950,00 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** ce montant est à séparer en deux parts égales entre les parties en cause selon la décision rendue par le Tribunal;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds pour financer cette expertise ont été budgétés avec le règlement municipal 392-22 sur les prévisions budgétaires de 2022; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-032.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à accepter au nom de l'organisation municipale la soumission de *Yockell Associés inc.* de six milles neuf cent cinquante dollars (6 950,00 \$) plus les taxes applicables pour une expertise conjointe à mener en acoustique pour le dossier judiciairisé liant les parties en cause.



**Résolution 22.05.120**

**20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de factures au fournisseur Sonothèque pour le déploiement des projets technologiques COVID-19**

*Pièce CM-22-05-022*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est en relation commerciale avec le fournisseur Sonothèque 2003 inc. pour différents projets technologiques financés par une subvention COVID-19 du gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le fournisseur nous a présenté une facture d'avancement (numéro 55999) de ses différents projets avec la Municipalité, soient pour le design et l'installation d'une tablette adaptée pour un poste informatique pour la vidéoconférence, de la formation, des tests audio et vidéos pour les séances enregistrées du Conseil municipal ainsi que la présentation de produit et du concept retenu pour le mandat d'éclairage disco pour la salle municipale Innergex;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture numéro 55999 est au montant de cinq cent dix-huit dollars et quatre-vingt-dix-neuf sous (518,99 \$) plus les taxes applicables; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-022.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture d'étape numéro 55999 (518,99 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur Sonothèque 2003 inc. Il est également résolu de prendre les fonds nécessaires pour ces achats dans le fonds affecté COVID-19 créé avec la résolution numéro 21.07.164.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne a quitté l'assemblée à 20 h 50.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne est revenu à l'assemblée à 20 h 55.

**Résolution 22.05.121**

**21. DEMANDE D'AUTORISATION – Dépôt d'une programmation partielle (numéro 5) pour le Programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) édition 2019-2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ; et

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) **QUE** la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;



- b) **QUE** la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) – édition 2019-2023;
- c) **QUE** la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation partielle des travaux numéro 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- d) **QUE** la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;
- e) **QUE** la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution; et
- f) **QUE** la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation partielle des travaux numéro 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

## **VOIRIE**

### **Résolution 22.05.122**

#### **22. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'annulation des résultats aux appels d'offres sur la location de machineries et la fourniture et livraison de matériaux granulaires pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution du Conseil municipal numéro 22.04.092 autorisait la Direction générale à lancer les procédures annuelles pour les appels d'offres sur la fourniture de certaines machineries et de certains types de matériaux granulaires pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** l'instabilité et la hausse des prix des combustibles a fait grimper considérablement les coûts déposés par les soumissionnaires au terme des deux appels d'offres;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a des budgets à respecter de façon scrupuleuse; et

**CONSIDÉRANT UNE** recommandation de la Direction des Travaux publics pour des octrois de contrat de gré à gré spécifiques aux chantiers planifiés de l'année dans le but d'obtenir de meilleurs prix que ceux déposés avec les appels d'offres.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de suivre la recommandation des officiers municipaux d'annuler les appels d'offres lancés précédemment avec la résolution de ce Conseil numéro 22.04.092. Il est également résolu de demander des appels de prix pour des contrats de gré à gré spécifiques aux chantiers planifiés de l'année dans le but d'obtenir de meilleurs prix que ceux déposés avec les appels d'offres. Les entrepreneurs à inviter sont ceux qui ont participé aux appels d'offres.

Le Conseil municipal tient finalement à remercier tous les soumissionnaires qui ont participé aux appels d'offres.

Monsieur le secrétaire d'assemblée Stéphane Chagnon a quitté l'assemblée à 21 h 10.

Monsieur le secrétaire d'assemblée Stéphane Chagnon est revenu à l'assemblée à 21 h 12.

### **Résolution 22.05.123**

### **23. DEMANDE D'AUTORISATION – Octroi de contrat de gré à gré pour la fourniture en carburant du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023**

*Pièce CM-22-05-030*

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphanie dispose d'une flotte de véhicules et machineries lui appartenant ou qui est louée;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité ne dispose plus de poste d'essence sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le garage municipal est équipé de réservoirs pour le stockage de carburant (diesel et essence) pour les besoins de l'équipe de voirie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité dispose depuis 2019 d'une réglementation en matière de gestion contractuelle (règlement municipal numéro 391-21);

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement permet à la Municipalité d'octroyer un contrat de gré à gré pour ce type de fourniture et surtout pour le montant qu'on y dépense annuellement;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds pour financer cet achat ont été budgétés avec le règlement municipal 392-22 sur les prévisions budgétaires de 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adjudicataire proposé par la Direction générale est celui qui a le contrat depuis déjà plusieurs années;

**CONSIDÉRANT QUE** cet adjudicataire qui est Énergie Harnois a déposé un prix avant taxes et basé sur le rack Valero à 1,7146 \$ du litre pour le diesel, à 1,2486 \$ du litre pour l'essence ordinaire sans plomb et à 1,3820 \$ du litre pour l'essence super sans plomb; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-21-05-030.



**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'octroyer le contrat de fourniture de carburant (diesel et essence) du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 avril 2023 à Énergie Harnois pour leurs prix soumissionnés. La Direction générale et la Direction des Travaux publics sont responsables de ce dossier et du respect des budgets en cours.

**Résolution 22.05.124**

**24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'élaboration d'un montage financier pour combler le manque de moyens financiers dans les différents postes budgétaires associés aux combustibles**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Épiphane a une réglementation en cours pour les prévisions budgétaires de l'année 2022 avec le règlement numéro 392-22;

**CONSIDÉRANT LES** soubresauts actuels dans les prix des matières premières et dans les combustibles;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation qui était imprévisible au moment de la confection du budget 2022 a eu de grosses répercussions sur certains postes budgétaires tels que ceux identifiés aux combustibles; et

**CONSIDÉRANT QUE** dans une rencontre de travail spécialement tenue le 18 avril 2022, les membres du Conseil avec la Direction générale et la Direction des Travaux publics ont identifié des solutions pour refinancer ces postes budgétaires qui n'étaient plus viables pour le restant de l'année.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de mandater les officiers municipaux concernés pour effectuer les changements suivants dans les comptes Grand-Livre de la Municipalité pour les prévisions budgétaires en cours. Les prochains mouvements de fonds à effectuer sont tous sous la responsabilité de la trésorière adjointe. Voici les montants rendus disponibles pour l'approvisionnement en combustibles pour l'année 2022 :

- a) un montant de treize mille dollars (13 000,00 \$) à aller chercher dans le poste budgétaire associé au creusage et fauchage de fossés;
- b) un montant de douze mille dollars (12 000,00 \$) à aller chercher dans le poste budgétaire associé aux réparations des nids de poule (« *patchage* »);
- c) un montant de vingt mille dollars (20 000,00 \$) à aller chercher dans le poste budgétaire associé au rechargement des chaussées non asphaltées;
- d) un montant de cinq mille dollars (5 000,00 \$) à prendre dans un possible excédent pour la partie municipale à payer pour l'édition 2022 du camp de jour ou, si ce n'est pas possible, à prendre dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité.

**Résolution 22.05.125**

**25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de certains travaux de réhabilitation à la station de pompage des eaux usées de la rue Deschênes**

*Pièce CM-22-05-029*

**CONSIDÉRANT QUE** la gestionnaire des eaux usées et potables de la Municipalité, au cours d'une inspection de routine, a remarqué d'importantes détériorations d'éléments essentiels de la station de pompage des eaux usées de la rue Deschênes;



**CONSIDÉRANT QUE** ces détériorations auraient pu avoir des conséquences plus graves si elles n'avaient pas été prises en charge rapidement avec un projet pour la réhabilitation de l'infrastructure;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux ont été rapidement entrepris suite à des demandes d'estimation à différents fournisseurs spécialisés;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines factures sont présentement à payer et d'autres en attente d'être réceptionnées;

**CONSIDÉRANT QUE** parmi les factures à payer, il y a celles :

- a) de *F. Gilbert ltée* (numéro FV-0006567) au montant de soixante-trois milles cinquante-cinq dollars (63 055,00 \$) plus les taxes applicables;
- b) de *Les Entreprises Camille Ouellet et Fils inc.* (numéro 71317) au montant de trois cent quatre-vingt-quinze dollars et soixante-seize sous (395,76 \$) plus les taxes applicables;
- c) de *Les Entreprises Camille Ouellet et Fils inc.* (numéro 71284) au montant de cent quatre-vingt-dix-sept dollars et quatre-vingt-huit sous (197,88 \$) plus les taxes applicables;
- d) de *Martin Bastille inc.* (numéro 215624) au montant de mille deux cent cinquante-cinq dollars et quatre-vingts sous (1 255,80 \$) plus les taxes applicables;

**CONSIDÉRANT QUE** les fonds pour financer cet achat n'ont pas été budgétés avec le règlement municipal 392-22 sur les prévisions budgétaires de 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les dépenses de ce projet sont par contre admissibles à un remboursement complet du Programme sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) dans son édition 2019-2023;

**CONSIDÉRANT QU'**un entretien ou une réhabilitation d'infrastructure qui se veut dispendieuse le sera toujours moins qu'une infrastructure à remplacer au complet ou à construire en neuf; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-029.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement des factures présentées dans le préambule de cette résolution et dont les numéros d'identification sont FV-0006567, 71317, 71 284 et 215624. Il est également demandé aux officiers municipaux de procéder à une nouvelle programmation partielle de la TECQ pour inclure ce chantier dans les remboursements à effectuer en 2022.

## **SÉCURITÉ INCENDIE**

### **26. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois d'avril 2022 sur les activités du service de sécurité incendie**

*Pièce CM-22-05-025*

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P., procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois d'avril 2022.



## **SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

### **Résolution 22.05.126**

#### **27. DEMANDE D'AUTORISATION – Embauche du personnel d'animation – Camp de jour municipal édition 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité offre chaque année à ses citoyens un service de camp de jour pour leurs enfants;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a exécuté un processus d'offre d'emploi au cours de l'hiver et du printemps pour identifier ses futurs employés d'animation;

**CONSIDÉRANT QUE** seules les candidatures les plus prometteuses ont été rencontrées en processus d'embauche ;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidats suivants sont ceux qui seront recommandés pour embauche:

- a) Madame Florence Dionne comme aide-monitrice bénévole;
- b) Madame Alexane Tardif comme monitrice rémunérée;
- c) Madame Alyson Lévesque comme monitrice rémunérée;
- d) Monsieur Evan Caron comme moniteur rémunéré;
- e) Madame Marilou Leclerc comme monitrice rémunérée;

**CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE** le comité leur a fait à chacun une offre d'embauche conditionnelle à la confirmation de celle-ci par le Conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** les candidats sélectionnés feront tous l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires afin de s'assurer d'aucun empêchement en lien avec la nature des postes offerts;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre faite aux candidats a été présentée aux élus lors de leur rencontre de travail du 2 mai 2022; et

**CONSIDÉRANT QUE** le conseiller Monsieur Nicolas Dionne se retire du présent vote par déclaration d'un conflit d'intérêts.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal:

- a) de confirmer les choix du comité de sélection en procédant à l'embauche de :
  - Madame Florence Dionne comme aide-monitrice bénévole;
  - Madame Alexane Tardif comme monitrice rémunérée;
  - Madame Alyson Lévesque comme monitrice rémunérée;
  - Monsieur Evan Caron comme moniteur rémunéré;
  - Madame Marilou Leclerc comme monitrice rémunérée;
- b) de confirmer l'offre d'embauche faite par le comité de sélection à chacun d'entre eux; et
- c) de mandater la Direction générale et la technicienne du Service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire à coordonner leurs entrées en fonction ainsi que la signature des contrats de travail.



**Résolution 22.05.127**

**28. DEMANDE D'AUTORISATION – Octroi de contrat pour le gros déneigement de la patinoire municipale lors de la saison d'opération 2022-2023**

*Pièce CM-22-05-021*

**CONSIDÉRANT LE** besoin ponctuel de la Municipalité de faire déneiger la patinoire municipale lors de tempêtes de neige conséquentes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adjudicataire avec lequel la Municipalité fait affaire pour ce contrat depuis plusieurs années a cessé ses activités;

**CONSIDÉRANT QU'**une soumission a alors été demandée à celui qui va prendre sa relève, soit *Les Entreprises Dubé et Fils*;

**CONSIDÉRANT ALORS LA** réception de leur prix horaire soumissionné fixé à soixante-dix dollars (70,00 \$) pour l'utilisation du tracteur;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation de gestion contractuelle de la Municipalité permet l'octroi de gré à gré de ce type de contrat; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-021.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'octroyer le contrat de gros déneigement de la patinoire municipale pour la prochaine saison 2022-2023 à l'adjudicataire *Les Entreprises Dubé et Fils* (prix horaire soumissionné de soixante-dix dollars pour l'utilisation du tracteur).

**URBANISME**

**Résolution 22.05.128**

**29. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'envoi d'une réponse du Conseil municipal à la demande de dézouage de Monsieur Réal Sénéchal**

*Pièce CM-22-05-010*

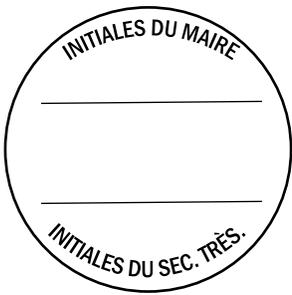
**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a reçu une demande de l'inspectrice municipale et provenant du contribuable épiphanois Monsieur Réal Sénéchal, propriétaire d'un terrain situé sur le 4<sup>e</sup> rang Est;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande porte sur le dézouage de son terrain dans la Municipalité afin d'y construire une résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspectrice municipale lui a expliqué les raisons de son refus avant de transmettre sa demande pour décision au Conseil municipal; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-010.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :



- a) de refuser la demande de dézonage du contribuable épiphanois Monsieur Réal Sénéchal, propriétaire d'un terrain situé sur le 4<sup>e</sup> rang Est; et
- b) de baser la réponse municipale sur le respect des compétences et des avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et de l'inspectrice municipale

**Résolution 22.05.129**

**30. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'envoi d'une réponse du Conseil municipal à la demande de Monsieur Denis Côté, propriétaire de la scierie présente dans le noyau urbain de la Municipalité**

*Pièce CM-22-05-011*

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil a reçu une demande du propriétaire de la scierie présente dans le noyau urbain de la Municipalité, soit Monsieur Denis Côté;

**CONSIDÉRANT QUE** sa demande porte sur une modification des accès à sa propriété pour en avoir une supplémentaire sur le rue Sirois;

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspectrice municipale lui a expliqué les choix possibles pour le Conseil municipal dans la formulation de sa réponse, soit une réponse négative ou soit une réponse positive avec une servitude de passage ou par l'acquisition du terrain attenant au sien et donnant sur la rue Sirois;

**CONSIDÉRANT QUE** le terrain où l'accès serait situé appartient à la Municipalité; et

**CONSIDÉRANT QUE** la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-22-05-011.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de proposer au contribuable demandeur les conditions suivantes pour la vente du terrain convoité :

- a) que les frais d'arpenteur et de notaire soient à sa charge;
- b) qu'un montant de 3 000,00 \$ soit remis à la Municipalité pour l'achat du terrain; et
- c) que le couvert forestier délimitant les deux propriétés demeure le plus possible intact sauf dans le cas de la mise en place de l'accès demandé sur la rue Sirois.

**AFFAIRES NOUVELLES**

**31. POINT D'INFORMATION – Changement d'horaire pour la saison estivale de l'inspectrice municipale**

La Direction générale annonce au Conseil municipal et à l'assemblée présente que l'inspectrice municipale du 1<sup>er</sup> mai à la fin septembre travaillera l'équivalent d'une journée pleine par semaine à la Municipalité. Ses horaires de présence durant la période susmentionnée seront le mardi en après-midi de 13 h 30 à 16 h 30 et le vendredi matin de 9 h à midi.



### **32. Deuxième période des questions**

En vertu de l'arrêté ministériel 2022-019 du gouvernement du Québec, les assemblées du Conseil municipal peuvent dorénavant se dérouler en présentiel au choix de la magistrature en place. Le Conseil municipal a donc décidé de revenir vers ce mode de rencontre à partir du mois de mars 2022.

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette 2<sup>e</sup> période de questions a débuté à 21 h 55.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 8 mai 2022 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucun citoyen dans l'assistance n'a posé de question.

Aucune question reçue par courriel ou via les médias sociaux.

Un conseiller a posé des questions à la mairesse et à la Direction générale.

#### **Résolution 22.05.130**

### **33. Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 22 h.

\_\_\_\_\_  
**Madame Rachelle Caron**  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.**  
Directeur général et greffier-trésorier

Moi, Rachelle Caron, Mairesse de la Municipalité de Saint-Épiphanie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.